



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 27280

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation de l'article 200-2 du CGI relatif à la lutte contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations de versements ouvrant droit à exonération fiscale. Cet article ne précisant pas les conditions objectives à réunir pour avoir le droit de délivrer ces attestations, les associations se tournent vers l'administration fiscale pour un contrôle à priori, qui laisse l'administration libre de ses choix, sans que les associations sachent véritablement quel texte motive ceux-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste précise de ces critères, et leur fondement juridique.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères visés au 2 de l'article déjà cité. La notion d'intérêt général implique que l'activité de l'association ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. Les critères à retenir pour apprécier le caractère lucratif et la nature désintéressée de la gestion d'une association ont été récemment précisés par l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-98. S'agissant des divers caractères que doivent présenter les activités des associations pour être éligibles à l'avantage fiscal, ceux-ci sont précisément détaillés par la documentation administrative sous la référence 5 B 3311 (n°s 15 et suivants), que les associations intéressées peuvent consulter dans les centres des impôts ou se procurer auprès de l'Imprimerie nationale. Les associations qui, en dépit des précisions apportées par ces documents administratifs, éprouveraient encore des difficultés à définir leur statut fiscal, pourront toujours obtenir les éclaircissements nécessaires auprès du correspondant chargé des associations, attaché à la direction des services fiscaux dont elles dépendent.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27280

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1653

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3470